

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mercredi 07 Février 2024

Présents : MM. CRESPIN Raymond, ROCHER Lionel. Mme GONDRAN Lina.

Excusés : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin, Mme GUEGAN Martine.

NOUVEAUX DOSSIERS

DOSSIER N° 168 : PERTUIS USR / CAVAILLON CALAVON ENT – COUPE U15 FEMININE à 8 du 27/01/2024

DOSSIER N° 171 : ORANGE GRES US / ST REMY FC – COUPE ROUMAGOUX du 28/01/2024

DOSSIER N° 173 : AUTRE PROVENCE US / BOLLENE RCB – COUPE ESPERANCE du 28/01/2024

DOSSIER N° 174 : AVIGNON AC / COURTHEZON JNQUIERES – U16D1 du 04/02//2024

DOSSIER N° 176 : LUBERON SC / OPPEDE MAUBEC LUBERON – U14 D2 du 03/02/2024

DOSSIER N° 177 : NYONS FC / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 04/02/2024

DOSSIER N° 178 : AVIGNON US / GADAGNE SC – DISTRICT 4 du 04/02/2024

DOSSIER N° 179 : ENTRAIGUES ALTHEN SC / ST REMY FC – FEMININE à11 du 04/02/2024

DOSSIER N° 180 : ORANGE FC / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 04/02/2024

DOSSIER N° 181 : GRES ORANGE US / DENTELLES FC – DISTRICT 4 du 04/02/2024

DOSSIER N° 182 : MONTFAVET FC / DENTELLES FC – U14 D2 du 03/02/2024

DOSSIER N° 183 : VILLENEUVE FC / ENT GADAGNE CAUMONT LE THOR – COUPE AVENIR U17 du 28/01/2024

DOSSIER N° 184 : AVIGNON OUEST FC / TOURAINNE US – COUPE AVENIR U15 du 28/01/2024

DOSSIER N° 185 : COURTHEZON JONQUIERES / CAMARET AS – DISTRICT 1 du 28/01/2024

DOSSIER N° 186 : CHEVAL BLANC SC / TOURAINNE US – COUPE AVENIR U17 du 28/01/2024

DOSSIER N° 187 : ST SAT AVIGNON / BARTHELASSE US – DISTRICT 3 du 28/01/2024

DOSSIER N° 188 : LES ANGLES EMAF / CHATEAURENARD FA – U19D1 du 27/01//2024

DOSSIER N° 189 : MONTFAVET SC / VENTOUX SUD FC – FEMININE à 8 du 28/01/2024

DOSSIERS EN ATTENTE

DOSSIER N° 175 : PIOLENC AS / BEDARRIDES AS – District 4 du 04/02/2024

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente **une pièce d'identité** de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit **obligatoirement** présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 168 : PERTUIS USR / CAVAILLON CALAVON ENT – COUPE U15 FEMININE à 8 du 27/01/2024

Vu la réclamation d'après match envoyée par Mme POLI Maeva par courrier électronique en date du 28/01/2024 (voir article 187, alinéa 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation de la joueuse DE SOUZA Eva du club de PERTUIS. Cette joueuse est titulaire d'une licence U12F.

Vu la réponse envoyée par le club de PERTUIS USR suite à la demande de la CSR.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue Méditerranée il s'avère que la joueuse DE SOUZA Eva est bien titulaire d'une licence U12F.



Attendu que le règlement coupe Grand Vaucluse F n'autorise dans son article 2 la présence de joueuses U15 F, U14f et U13F.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à PERTUIS USR et en porte bénéfice à CAVAILLON CALAVON ENT.

Dossier transmis à la commission compétente pour aux fins d'homologation

DOSSIER N° 171 : ORANGE GRES US / ST REMY FC – COUPE ROUMAGOUX du 28/01/2024

Vu la réclamation d'après match transmise par Théo GUILLOT capitaine de ST REMY FC Cette réclamation porte sur la participation et la qualification du joueur BOURJILA Marwan de GRES D'ORANGE US au motif : le joueur BOURJILA Marwan a participé au match alors qu'il était suspendu.

Attendu qu'après vérification du dossier discipline du district Grand Vaucluse il s'avère que ce joueur était bien suspendu pour la rencontre du 28/01/2024

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à GRES D'ORANGE pour en porter bénéfice à ST REMY (voir article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) et donne un match de suspension à BOURJILA Marwan à compter du 12/02/2024 pour avoir participé à un match alors qu'il était suspendu

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 173 : AUTRE PROVENCE US / BOLLENE RCB – COUPE ESPERANCE du 28/01/2024

Vu la réclamation de M VERA Georges dirigeant de AUTRE PROVENCE US.

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BOLLENE RCB.

Au motif que ces joueurs ont participé à plus de la moitié des matchs de l'équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification la feuille de match du 23/12/2012 correspondant aux rencontres officielle de l'équipe supérieure

Il s'avère que aucun joueur n'a participé à plus de la moitié des matchs

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort réclamation non fondée et confirme le score acquit sur le terrain 1 à 1 et TAB 2 à 3.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 174 : AVIGNON AC / COURTHEZON JNQUIERES – U16D1 du 04/02//2024

Vu le rapport de M. ROUABHIA Amine arbitre officiel de la rencontre,

Match programmé à 12h30.

A 13h ne pouvant procéder au contrôle des licences j'ai annulé la rencontre ne prenant pas le risque et la responsabilité d'une blessure, bagarre, etc.

Attendu que l'article 139bis des règlements généraux de la FFF (formalités d'avant match)
« A l'occasion des rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match. Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre ou d'une feuille de match papier. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON AC.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 176 : LUBERON SC / OPPEDE MAUBEC LUBERON – U14 D2 du 03/02/2024

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M GUIGUE Fabien dirigeant du club de LUBERON SC.

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe de OPPEDE MAUBEC Au motif que « plusieurs joueurs sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation alors que le règlement limite à 4 leur inscription sur la feuille de match ».

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 05/02/2024 reprenant les termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification du fichier licence de la ligue méditerranée il s'avère que les joueurs de OPPEDE MAUBEC suivant

- BROSSET Valentin (Mutation)
- EL MOUKAFI Sarbri (Mutation)
- EL MOUHIB Souleyman (Mutation)
- LUCAS CAUET Nathan (Mutation)
- SOLLIER Ethan (Mutation)
- RIZZO Samuel (Mutation)
- QUESADA GARRIGUES Enzo (Mutation)
- BRANDA Hugo (Mutation)
- BADALAMENTI Aaron (Mutation)
- BARBIER Natan (Mutation)
- LATOUZE Noah (Mutation)

Sont titulaires d'une licence frappée du cachet mutation.



Par conséquent OPPEDE MAUBEC se trouve en infraction avec l'ART 167 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à OPPEDE MAUBEC pour en porter bénéfice à LUBERON SC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

Dossier transmis au comité d'éthique pour suite à donner

DOSSIER N° 177 : NYONS FC / LAPALUD US – DISTRICT 4 du 04/02/2024

Vu le courrier électronique de Mr M PALUD Président de LAPALUD US en date du 04/02/2024 qui précise :

« L'équipe de LAPALUD US ne sera pas présente à la rencontre du 04/02/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à LAPALUD US (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 178 : AVIGNON US / GADAGNE SC – DISTRICT 4 du 04/02/2024

Vu le courrier électronique de Mme NICOLAS Aline Secrétaire de GADAGNE SC en date du 03/02/2024 qui précise :

« L'équipe de GADAGNE SC ne sera pas présente à la rencontre du 04/02/2024 et ce par manque d'effectif.»

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à GADAGNE SC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 179 : ENTRAIGUES ALTHEN SC / ST REMY FC – FEMININE à11 du 04/02/2024

Vu le courrier électronique du club de ST REMY FC en date du 03/02/2024 qui précise :

« L'équipe de ST REMY FC ne sera pas présente à la rencontre du 04/02/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ST REMY FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation



DOSSIER N° 180 : ORANGE FC / PIOLENC AS – DISTRICT 4 du 04/02/2024

Vu le courrier électronique du club de ORANGE FC en date du 03/02/2024 qui précise :
« L'équipe de ORANGE FC ne sera pas présente à la rencontre du 04/02/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à ORANGE FC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 181 : GRES ORANGE US / DENTELLES FC – DISTRICT 4 du 04/02/2024

Vu sur la feuille l'annotation de Mr GRANGER Aurélien arbitre bénévole :

« Arrêt de la rencontre à la 19eme minute pour cause de blessure du n° 8 du club de DENTELLES FC, cette équipe s'est retrouvé en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 3 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à DENTELLES FC (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 182 : MONTFAVET FC / DENTELLES FC – U14 D2 du 03/02/2024

Vu sur la feuille l'annotation de Mr AOULAD AHMED Yassin arbitre officiel :

« A la 80 -ème minute de jeu l'Educateur de MONTFAVET SC a ordonné à ses joueurs de quitter le terrain avec son équipe. ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par abandon de terrain à MONTFAVET SC

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 183 : VILLENEUVE FC / ENT GADAGNE CAUMONT LE THOR – COUPE AVENIR U17 du 28/01/2024

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).



La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de VILLENEUVE FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des deux clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 184 : **AVIGNON OUEST FC / TOURAINES US – COUPE AVENIR U15 du 28/01/2024**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de AVIGNON OUEST n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des deux clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue. **La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.**

DOSSIER N° 185 : **COURTHEZON JONQUIERES / CAMARET AS – DISTRICT 1 du 28/01/2024**

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).



La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de COURTHEZON JONQUIERES n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des deux clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 186 : CHEVAL BLANC SC / TOURAINE US – COUPE AVENIR U17 du 28/01/2024

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de CHEVAL BLANC FC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des deux clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 187 : ST SAT AVIGNON / BARTHELASSE US – DISTRICT 3 du 28/01/2024



Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de ST SAT AVIGNON US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des deux clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 188 : LES ANGLES EMAF / CHATEAURENARD FA – U19D1 du 27/01//2024

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club de LES ANGLES EMAF US n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club n'est pas engagée.

Vu le rapport des deux clubs

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.
La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.



DOSSIER N° 189 : MONTFAVET SC / VENTOUX SUD FC – FEMININE à 8 du 28/01/2024

Infraction au Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la F.F.F.).

La Commission après étude des pièces versées au dossier Juge en première instance

Attendu qu'il ressort du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF), repris par le District GRAND VAUCLUSE, que :

« Le recours à la FMI est obligatoire » et que « tout manquement à cette obligation pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux ».

Considérant qu'en l'espèce il ressort des pièces versées au dossier que le club MONTFAVET SC n'a pas pu utiliser la tablette.

Considérant que la Commission, estime que la responsabilité de ce club est engagée.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de MONTFAVET SC d'une amende **de 50 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation d'utiliser la tablette.**

Vu le rapport du club de MONTFAVET et de M L'Arbitre

La Commission rappelle aux dirigeants des clubs que de nombreuses réunions de formations ont été organisées et que le guide d'utilisateur de la FMI est disponible sur le site internet de la Ligue.

La commission rappelle aux clubs que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club de VENTOUX SUD d'une amende **de 25 €** en application des dispositions du Règlement de la FMI (Annexe 1bis des Règlements Généraux de la FFF) **pour infraction à l'obligation de transmettre un rapport.**